

L'impôt de Solidarité sur la Fortune



Version 6 – 03.2016

■ Personnes imposables

Tout propriétaire (personne physique) dont le patrimoine dépasse le seuil d'imposition de **1 300 000 €** au 1^{er} janvier, est assujéti à l'ISF. C'est l'ensemble des biens, droits et valeurs du foyer fiscal, qui est pris en compte. Le taux applicable est variable suivant la fraction taxable et s'élève au maximum à 1,5 %. Jusqu'à 800 000 € le taux applicable est de 0 %.

Pour les personnes domiciliées en France, les biens situés en France ou hors de France sont inclus dans le calcul. Pour les personnes domiciliées à l'étranger, seuls les biens situés en France sont pris en compte.

Dans le cas d'un usufruit, c'est l'usufruitier qui est imposé sur ses biens comme s'ils lui appartenaient en pleine propriété.

■ Déclaration du patrimoine

Dans le cadre de l'ISF, le propriétaire forestier doit remplir l'imprimé **2725** et l'adresser au centre des impôts, **au plus tard le 30 mai (patrimoine < 2,75 M €) ou le 16 juin (patrimoine > 2,75 M €).**

Les biens professionnels sont exclus de l'assiette de l'ISF. La forêt ne sera considérée comme un bien professionnel que si l'activité qui y est liée est l'activité principale du propriétaire ou de son conjoint et leur procure les revenus suffisants pour couvrir leurs besoins.

■ Exonération spécifique de l'ISF

Peuvent être déclarés pour le quart de leur valeur :

- les bois et forêts ;
- les parts de groupements forestiers à raison des biens de nature forestière.

■ Conditions d'application

Les bois et forêts sont compris dans l'assiette de l'ISF à concurrence **du quart de leur valeur vénale** s'ils répondent aux conditions suivantes :

- Le propriétaire doit produire un **certificat** attestant que ses propriétés forestières sont susceptibles de bénéficier d'un document de gestion durable prévu par les articles L124-1 et 124-2 du Code Forestier (PSG, CBPS, RTG).

Ce certificat s'obtient auprès de la DDT (Direction Départementale du Territoire) et il devra ensuite être renouvelé tous les dix ans ;

- Le propriétaire doit **s'engager à présenter dans un délai de 3 ans, une des garantie de gestion durable précitées** (PSG, CBPS, RTG) et à l'appliquer pendant 30 ans. Pour les forêts de plus de 25 ha ; seul le PSG qui est obligatoire constitue une garantie de gestion durable.

Durant la période où la forêt ne dispose pas de garantie de gestion durable, il s'engage à la soumettre à un régime d'exploitation normale (article L130 du Code de l'Urbanisme : demande de coupes à la DDT sauf si ces coupes correspondent aux critères des arrêtés pris, à ce titre, dans chaque département).

Depuis 2010, une nouvelle obligation pour le bénéficiaire est instituée : celui-ci doit présenter à la DDT, tous les 10 ans, au moment du renouvellement de son certificat de gestion durable, un bilan de la mise en œuvre de son document de gestion (coupes et travaux réalisés pendant ces 10 ans).

Seules présentent une garantie de gestion durable, les forêts gérées conformément à une garantie de gestion durable, sous réserve de **la mise en œuvre effective du programme de coupes et travaux prévus** (loi du 13/10/14). Des contrôles par la DDT sont prévus.

- Pour les parcelles en zone Natura 2000, le propriétaire devra adhérer à une charte Natura 2000 ou signer un contrat en complément de son document de gestion durable sauf s'il est détenteur d'un PSG agréé au titre de l'article L127-7 et 122-8 (agrément au titre de l'ensemble des réglementations possibles pour la forêt).

Cas particulier des groupements forestiers

Pour bénéficier d'une exonération partielle de la valeur des parts de groupements forestiers, le contribuable doit remplir ces conditions :

- **les parts doivent**, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, **être détenues depuis plus de 2 ans** par le contribuable lorsqu'elles ont été acquises à titre onéreux ;
- le contribuable doit produire un **certificat** de la DDT indiquant la superficie et la situation des bois et forêts composant le groupement forestier. Ce certificat, qui doit être renouvelé tous les 10 ans, atteste également que les parcelles forestières sont susceptibles de bénéficier d'un document de gestion durable prévu par l'article L8 du Code Forestier (PSG, CBPS, RTG) ;
- le contribuable doit fournir un **engagement** écrit du gérant du groupement forestier d'appliquer **une gestion forestière durable pendant 30 ans**. En outre, il s'engage à boiser les landes dans un délai de 5 ans à compter de la date du certificat. De plus, les terrains pastoraux doivent être soumis à un régime d'exploitation normale pendant 30 ans ou à défaut seront reboisés.

Cet engagement porte sur la totalité du groupement forestier.

■ **Sanctions**

En cas de non respect des engagements pris, l'administration exigera le remboursement de l'exonération en proportion de la superficie concernée par l'infraction plus une amende fiscale.

En cas de vente de la forêt, si le nouvel acquéreur ne respecte pas les engagements pris, c'est l'ancien propriétaire qui est réputé responsable. Il est donc conseillé d'insérer, dans le contrat de vente, une clause stipulant que l'acquéreur s'engage à respecter les engagements pris par le vendeur au titre de cette disposition.